

CONSEIL

Conseil

**PROPOSITION DE PROROGATION DES MANDATS DU COMITE DE L'AGRICULTURE ;
DU COMITE DES ASSURANCES ET DES PENSIONS PRIVEES ; DU COMITE DE LA
CONCURRENCE ; DU COMITE DES ECHANGES ; DU COMITE DES MARCHES FINANCIERS ;
DU COMITE DES PECHERIES ; ET DU COMITE DE LA POLITIQUE DE L'INFORMATION, DE
L'INFORMATIQUE ET DES COMMUNICATIONS**

(Note du Secrétaire général)

JT03343040

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Objet

1. La présente note soumet à l'approbation du Conseil la prorogation, sur une base temporaire, des mandats du : Comité de l'agriculture [[C\(2008\)182](#) et CORR1] ; du Comité des assurances et des pensions privées* [[C\(2012\)104](#)] ; du Comité de la concurrence [[C\(2008\)134](#)] ; du Comité des échanges [[C\(2008\)177](#)] ; du Comité des marchés financiers [[C\(2008\)25](#)] ; du Comité des pêcheries [[C\(2008\)193/REV1](#)] ; et du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications [[C\(2008\)209](#)], qui expirent le 31 décembre 2013.

Contexte

2. Comme indiqué ci-dessus, les mandats du Comité de l'agriculture, du Comité des assurances et des pensions privées, du Comité de la concurrence, du Comité des échanges, du Comité des marchés financiers et du Comité des pêcheries ont été revus pour la dernière fois en 2007 et 2008. Ils demandent maintenant la prorogation de leurs mandats, comme suit :

- Le Comité de la concurrence (tel qu'approuvé par le Comité le 27 février 2013), le Comité des marchés financiers (tel qu'approuvé par le Comité le 28 juin 2013) et le Comité des assurances et des pensions privées (tel qu'approuvé par le Comité le 7 juin 2013) ont demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- le Comité de l'agriculture (tel qu'approuvé par le Comité le 6 juin 2013), le Comité des pêcheries (tel qu'approuvé par le Comité les 22-24 avril 2013) et le Comité des échanges (tel qu'approuvé par le Comité le 15 mai 2013) ont demandé la prorogation jusqu'au 31 juillet 2015.

3. Une prorogation est également demandée pour le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications. Son mandat est en cours d'examen par le Comité, qui conduit également une évaluation approfondie de sa sous-structure, évaluation qu'il doit finaliser en décembre 2013. De ce fait, les résultats de l'évaluation de la sous-structure, même s'ils sont disponibles avant la fin de l'année, ne seront disponibles à temps pour faire l'objet d'un examen par le Conseil avant le 31 décembre. Il est donc proposé que le mandat actuel du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications soit prorogé jusqu'au 31 mars 2014. Le Comité a approuvé cette demande pour transmission au Conseil lors de sa réunion des 11 et 12 avril 2013.

4. La section concernant la durée des mandats actuels des comités concernés, reproduits en Annexe, a été amendée en conséquence. Il est également proposé de modifier le Préambule de chaque mandat en vue d'y intégrer une référence à la Résolution du Conseil de 2012 sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [[C\(2012\)100/FINAL](#)], afin de se conformer à la pratique récente en matière de présentation des mandats des comités.

5. Afin de faciliter l'examen de ces demandes de prorogation par le Conseil, ces demandes ont été regroupées dans ce document unique et présentées par ordre d'expiration de l'extension demandée dans le projet de conclusions suivant ainsi que dans les Annexes.

* Une courte extension du mandat du Comité des assurances et des pensions privées a déjà été approuvée par le Conseil [[C\(2012\)104](#)].

Action proposée

6. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2013\)85](#) ;
- b) convient de proroger les mandats :
 - i) du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications, tel que figurant en Annexe I au document [C\(2013\)85](#), jusqu'au 31 mars 2014 ;
 - ii) du Comité de la concurrence, du Comité des marchés financiers et du Comité des assurances et des pensions privées, tels que figurant respectivement en Annexes II, III et IV au document [C\(2013\)85](#), jusqu'au 31 décembre 2014 ;
 - iii) du Comité de l'agriculture, du Comité des pêcheries et du Comité des échanges tels que figurant respectivement en Annexes V, VI et VII au document [C\(2013\)85](#), jusqu'au 31 juillet 2015.

ANNEXE I

MANDAT DU COMITE DE LA POLITIQUE DE L'INFORMATION, DE L'INFORMATIQUE ET DES COMMUNICATIONS

LE CONSEIL,

Vu les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [\[C\(2012\)100/FINAL\]](#);

Vu la Résolution du Conseil, en date du 10 mars 2005, relative au mandat du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications [\[C\(2005\)26\]](#) ; [C/M\(2005\)6](#) ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications [\[C\(2008\)209\]](#) ;

Vu le rôle de l'économie Internet dans la stimulation d'une croissance économique et d'une prospérité durables au plan mondial et la nécessité toujours plus grande, pour l'OCDE, de continuer à disposer d'un organe consultatif qui offre aux pays Membres, en coopération avec des non-membres, des organisations internationales et des instances non gouvernementales, selon les besoins, la possibilité d'examiner les problèmes de politique de l'information, de l'informatique et des communications de caractère national et international, et qui soit en mesure d'en faire rapport au Conseil ;

Vu la Déclaration ministérielle de Séoul de 2008 sur le futur de l'économie Internet [\[SG\(2008\)99/FINAL\]](#) et le rapport de l'OCDE intitulé « Préparer le futur de l'économie Internet » qui a été accueilli favorablement par les Ministres, ainsi que le rôle moteur que doit jouer le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications dans les suites données à la Réunion ministérielle de Séoul ;

DECIDE :

Le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications a le mandat suivant :

1. Le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications a la responsabilité de promouvoir les environnements politiques et réglementaires nécessaires à l'expansion de l'Internet et des technologies de l'information et des communications (TIC) comme moteurs de l'innovation, de la productivité, de la croissance, du développement durable et du bien-être social. Il renforcera également la coopération dans ce domaine entre les pays Membres et, selon qu'il conviendra, entre pays Membres et non-Membres.

2. Le Comité est en particulier chargé d'examiner les questions de politique découlant du développement et de l'utilisation croissante de l'Internet et des TIC, et d'élaborer des politiques en vue :

- a) De soutenir l'innovation, l'investissement et la concurrence dans les TIC et les domaines connexes dans l'ensemble de l'économie et de la société, et d'encourager la créativité dans le développement et l'utilisation de l'Internet et des biens et services des TIC, en tant que secteur majeur d'innovation.
- b) De faciliter la convergence des réseaux, dispositifs, applications et services numériques, et de promouvoir l'accès ubiquitaire aux réseaux et services des TIC, en attirant l'attention des gouvernements des pays Membres sur les principales conséquences de cette évolution.
- c) De contribuer à renforcer la résilience et la sécurité des systèmes et réseaux d'information ainsi que la protection de la vie privée afin d'améliorer la confiance dans l'utilisation d'Internet et des biens et services des TIC.
- d) D'encourager la coopération entre pays Membres et de faciliter le développement et, le cas échéant, la coordination de leurs politiques aux niveaux national et international.
- e) De promouvoir la confrontation des expériences entre les pays Membres dans le domaine de la politique de l'information, de l'informatique et des communications, y compris l'élaboration d'indicateurs pour mesurer la société de l'information.

3. Le Comité détermine les orientations stratégiques de ses organes subsidiaires, qui lui font régulièrement rapport, pour assurer la coordination de leurs activités avec ces orientations.

4. Le Comité maintient d'étroites relations de travail avec les autres organes appropriés de l'OCDE pour assurer la complémentarité des efforts et l'utilisation efficace des ressources. Dans la conduite de ses travaux, le Comité s'emploie également, selon que de besoin, à prendre en compte les points de vue et les compétences des non-Membres, des organisations internationales et des instances non gouvernementales, et à travailler avec le secteur privé, les organisations syndicales, la société civile et la communauté technique de l'Internet, à l'intérieur d'un cadre de coopération qui promeut la compréhension mutuelle et la participation.

5. Le mandat du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications prendra fin **le 31 mars 2014**.

ANNEXE II

MANDAT DU COMITE DE LA CONCURRENCE

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [\[C\(2012\)100/FINAL\]](#);

Vu la Résolution du Conseil C(87)138/FINAL ;

Vu les recommandations de l'Évaluation en profondeur du Comité de la concurrence [\[C\(2007\)121\]](#) ;

DÉCIDE :

A. Le Comité de la concurrence a le mandat suivant :

I. Objectifs

- a) L'objectif principal du Comité de la concurrence est d'assurer la protection et la promotion de la concurrence en tant que principe organisateur des économies modernes, sachant qu'une concurrence vigoureuse sur les marchés stimule la croissance et l'emploi et rend les économies plus flexibles et innovantes.
- b) Les objectifs intermédiaires du Comité consistent notamment à :
 - i) examiner l'évolution du droit et de la politique de la concurrence dans chaque pays et au sein des organisations internationales ;
 - ii) étudier et commenter les questions particulières de droit et de politique de la concurrence en tenant compte des interactions entre la politique de la concurrence et d'autres politiques publiques ;
 - iii) améliorer l'efficacité de l'application du droit de la concurrence, à travers des mesures qui incluent l'élaboration de pratiques exemplaires et la promotion de la coopération entre les autorités de la concurrence des pays Membres ;
 - iv) améliorer l'efficacité de réformes économiques favorables à la concurrence, notamment en examinant les problèmes de concurrence rencontrés dans les pays et dans des secteurs particuliers, et en identifiant les options envisageables pour traiter ces problèmes et élaborer des pratiques exemplaires ;
 - v) proposer des stratégies et des méthodes efficaces pour aider les pouvoirs publics à promouvoir les réformes nationales favorables à la concurrence et à surmonter leurs coûts de transition ;

- vi) renforcer les synergies entre la politique de la concurrence et les autres cadres d'action dans les travaux de l'OCDE ;
- vii) soutenir les politiques nationales de la concurrence saines et promouvoir la convergence des politiques au niveau international afin d'éviter les inefficiences et les conflits potentiels résultant des différences entre les modèles de concurrence ;
- viii) promouvoir le dialogue et la coopération avec les non-Membres pour encourager la mise en œuvre des pratiques et principes exemplaires en matière de concurrence, et assurer le renforcement des capacités correspondant ;
- ix) Faire mieux comprendre les avantages de la concurrence pour les entreprises et les consommateurs.

II. Modalités de coopération

- a) Le Comité coopèrera avec les autres comités de l'OCDE sur les questions relatives à la concurrence et veillera à ce que l'ensemble de l'Organisation assure la promotion d'une saine politique de la concurrence.
- b) Le Comité se tiendra informé des activités relatives à la concurrence menées au sein des autres organisations internationales, notamment au sein du Réseau international de la concurrence. Il assurera la promotion et le développement, dans la mesure du possible, de partenariats avec ces organisations, et s'efforcera de parvenir à des complémentarités efficaces en évitant, le cas échéant, les doubles emplois injustifiés (ou inutiles) avec d'autres organisations internationales. Le Comité constituera une instance de consultation pour permettre aux délégués d'échanger des points de vue sur les questions soulevées au sein de ces instances.
- c) Le Comité prendra en considération les points de vue et les suggestions du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et des autres grandes parties prenantes dans le domaine de la concurrence.
- d) Le Comité encouragera les économies non Membres de l'OCDE à participer aux travaux du Comité et à mettre en œuvre ses recommandations et ses pratiques exemplaires.

B. Le mandat du Comité de la concurrence sera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2014**.

ANNEXE III

MANDAT DU COMITE DES MARCHES FINANCIERS

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [\[C\(2012\)100/FINAL\]](#);

Vu la Résolution du Conseil relative à la création et au mandat d'un Groupe d'experts gouvernementaux des marchés financiers [\[C\(69\)131\(Final\)\]](#) ;

Vu la Résolution du Conseil amendant la Résolution du Conseil relative à la création et au mandat d'un Groupe d'experts gouvernementaux des marchés financiers [\[C\(71\)28\(Final\)\]](#) ;

Vu la Décision du Conseil concernant l'avenir de l'accord entre certaines banques centrales relatif à une garantie de change et l'avenir du Comité des questions monétaires et de change [\[C\(75\)134\(Final\), point IV\]](#) ;

Vu la Décision du Conseil relative à la clause d'extinction pour tous les comités [\[C/M\(2004\)5, point 75\]](#) entrée en vigueur le 22 avril 2004 [\[C/M\(2004\)10, point 143, IV, c\)\]](#) ;

Vu les résultats de l'évaluation en profondeur du Comité des marchés financiers [\[C\(2007\)82 et C\(2007\)82/CORR1\]](#) ;

Vu les recommandations sur l'évaluation en profondeur du Comité des marchés financiers approuvées par le Conseil [\[C/M\(2007\)12, point 158\]](#) :

DECIDE

1. Le mandat du Comité des marchés financiers est le suivant :

i) Objectifs

a) L'objectif général du Comité des marchés financiers consiste à promouvoir des systèmes financiers efficaces, ouverts, fiables et favorisant le développement de mécanismes de marchés, fondés sur des niveaux élevés de transparence, de confiance et d'intégrité. Afin d'atteindre cet objectif, le Comité doit faire mieux connaître et comprendre les principales questions de politique financière et aider les décideurs à concevoir, à adopter et à mettre en œuvre des politiques pertinentes.

b) Les principaux objectifs du Comité sont les suivants :

- améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'approche réglementaire dans le secteur financier ;

- améliorer la capacité des marchés financiers et des particuliers à répondre aux défis financiers, en particulier ceux liés au vieillissement de la population et à un environnement plus risqué ;
- améliorer la sensibilisation et l'éducation financières ;
- favoriser la contribution des institutions et marchés financiers à l'épargne et à l'investissement, au financement des entreprises et des individus et à la croissance ;
- promouvoir la libéralisation des échanges internationaux et de l'accès aux marchés dans le secteur des services financiers.

c) Les Groupes de travail du CMF traitent les objectifs additionnels suivants :

- améliorer la gestion de la dette publique ;
- améliorer les statistiques financières.

d) Le Comité devra promouvoir le dialogue et la coopération politiques avec les non-Membres, encourager la mise en œuvre des meilleurs principes et pratiques et fournir une assistance à cet égard.

ii) Méthodes

a) Afin d'atteindre ces objectifs, le Comité devra :

- mettre en place une surveillance approfondie et anticipative des développements intervenant dans le secteur financier et de leur impact sur la croissance et la stabilité économiques ;
- centrer ses travaux sur la réalisation de produits de haute qualité et ayant un impact élevé sur l'action publique, et vérifier régulièrement si ces objectifs sont atteints ; il s'efforcera de parvenir à ces fins par le dialogue politique, la collecte d'informations et de statistiques, la réalisation d'analyses politiques et l'établissement de bonnes pratiques et de lignes directrices pour l'élaboration de politiques et de réglementations adaptées et la mise en place de mécanismes aidant à leur bonne mise en œuvre ;
- suivre et coordonner les travaux entrepris par l'Organisation dans les domaines financiers et, en tant que de besoin, soumettre des avis, des recommandations et des propositions au Conseil ou aux autres Comités.

b) Le Comité devra envisager de réviser son mandat chaque fois que nécessaire, par exemple à la suite d'évolutions majeures de l'action publique sur les marchés financiers.

iii) Coopération

- a) Le Comité devra coopérer avec les organes compétents de l'OCDE, et plus particulièrement avec le Comité des assurances et des pensions privées.
- b) Le Comité devra se tenir informé des activités menées dans les autres organismes internationaux concernant les questions financières, coordonner ses travaux et éviter les doubles emplois avec eux, et servir de centre de consultations entre Membres afin de leur permettre d'échanger des vues sur les questions soulevées par ces organismes.

C(2013)85

c) Le Comité devra tenir compte des vues et des contributions des principales parties prenantes dans le domaine financier.

2. Le mandat du Comité des marchés financiers restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2014**.

ANNEXE IV

MANDAT DU COMITE DES ASSURANCES ET DES PENSIONS PRIVEES

LE CONSEIL

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [C(2012)100/FINAL];

Vu les Recommandations du Conseil concernant l'évaluation en profondeur du Comité des assurances et des pensions privées [C/M(2007)3, point 27] ;

DECIDE :

1. Le mandat du Comité des assurances et des pensions privées est le suivant :

i) Objectifs

- a) L'objectif d'ensemble du Comité des assurances et des pensions privées (appelé ci-après «le Comité») est de promouvoir des systèmes d'assurance et de pensions privées efficaces, ouverts et fiables, dans une logique de marché, fondés sur des niveaux élevés de transparence, de confiance et d'intégrité, et respectant les objectifs sociaux reconnus de ces systèmes. Le Comité aidera les responsables publics à concevoir, adopter et mettre en oeuvre les politiques appropriées pour atteindre cet objectif.
- b) Les principaux objectifs du Comité incluront :
 - améliorer la prise de conscience et l'éducation en matière d'assurance et de pensions privées ;
 - renforcer les systèmes de pensions privées pour les aider à faire face aux défis liés au vieillissement ;
 - améliorer l'efficacité et l'efficacité de la réglementation en matière d'assurance et de pensions privées ;
 - améliorer la gestion financière des risques de grande ampleur.

ii) Méthodes

- a) Pour atteindre ces objectifs, le Comité :
 - renforcera la surveillance des développements sur les marchés de l'assurance et des pensions privées, et de leur impact sur la croissance et le développement économiques ;
 - axera ses travaux sur la fourniture de résultats de grande qualité, avec un fort impact sur les politiques publiques, et examinera régulièrement si ces objectifs sont atteints. Il s'efforcera d'atteindre ces objectifs par le dialogue sur les politiques publiques, la collecte d'informations et de statistiques, la réalisation d'analyses des politiques publiques, et l'élaboration d'options pour l'action politique et de pratiques exemplaires, de lignes directrices et de principes pour

des politiques et des réglementations adéquates, ainsi que des mécanismes pour en promouvoir la bonne application ;

- suivra et coordonnera les travaux entrepris par l'Organisation dans les domaines de l'assurance et des pensions privées et, en tant que de besoin, soumettra des opinions, des recommandations et des propositions au Conseil ou à d'autres Comités.

- b) Le Comité considèrera une révision du mandat chaque fois que cela sera approprié, par exemple à la suite de développements majeurs touchant les politiques publiques sur les marchés de l'assurance et des pensions privées.

iii) **Coopération**

- a) Le Comité coopérera avec les organes pertinents de l'OCDE, en particulier le Comité des marchés financiers et le Groupe de travail sur la politique sociale. Il coopérera aussi, en tant que de besoin, avec le Comité de l'investissement sur les travaux relatifs aux dispositions des Codes OCDE de libération en matière d'assurance et de pensions.
- b) Le Comité se tiendra informé des activités menées dans d'autres organisations internationales concernant l'assurance et les pensions privées, coordonnera les travaux et évitera les duplications avec ces organisations, en particulier l'IOPS¹ et l'AICA², et constituera pour les pays Membres un organe de consultation qui leur permettra d'échanger leurs vues sur les problèmes soulevés dans ces organisations.
- c) Le Comité coopérera étroitement avec les principales parties prenantes dans le domaine de l'assurance et des pensions privées, en particulier l'industrie et – chaque fois que possible – les consommateurs.
- d) Le Comité, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, encouragera le dialogue et la coopération sur les politiques publiques avec les économies non Membres, encouragera la mise en oeuvre des principes et des pratiques optimales, et fournira l'assistance qui y est liée. Les travaux relatifs aux économies non Membres seront pleinement intégrés dans le programme de travail du Comité.

- 2. Le mandat du Comité des assurances et des pensions privées restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2014**.

¹ Organisation Internationale des Contrôleurs de Pension.

² Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance.

ANNEXE V
MANDAT DU COMITE DE L'AGRICULTURE

LE CONSEIL,

Vu les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [\[C\(2012\)100/FINAL\]](#);

Vu les paragraphes 21, 22, 23, 26 et 89 du Rapport du Comité préparatoire concernant la création du Comité de l'agriculture ;

Vu les Communiqués des réunions du Conseil au niveau des Ministres de 1982 et 1987 ;

Vu les Communiqués des réunions du Comité de l'agriculture au niveau des Ministres de 1992 et 1998 et la synthèse du Président de la réunion à haut niveau du Comité de l'agriculture tenue en 2005 ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité de l'agriculture [\[C\(2008\)182](#) et CORR1] ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réforme des politiques agricoles nationales et l'intégration du secteur agricole et alimentaire au système commercial multilatéral ; et

Considérant l'impératif de maintenir la capacité productive et l'exploitation efficace des ressources naturelles pour satisfaire la demande future de produits alimentaires et non alimentaires ;

DECIDE :

A. Le Mandat du Comité de l'agriculture est le suivant :

1. Offrir un espace de dialogue sur les questions relatives à tous les aspects de la politique agricole, agroalimentaire et commerciale dans l'optique de favoriser une compréhension mutuelle des politiques nationales et d'améliorer leur efficacité au plan intérieur comme au niveau international, dans la mesure où elles ont des incidences sur les secteurs agricole et agroalimentaire, par le biais de moyens en cohérence avec la mission générale de l'OCDE.

Et plus particulièrement :

- Définir des lignes directrices et promouvoir les meilleures pratiques permettant la mise en place d'un programme de réforme constructif afin d'aider les gouvernements à atteindre leurs objectifs agricoles et agroalimentaires grâce à des mesures efficaces, efficaces et qui ne créent pas plus de distorsions sur les échanges qu'il n'est nécessaire.
- Définir et promouvoir des approches de politique et de marché améliorant la contribution de l'agriculture à tous les aspects de la viabilité et améliorer sa performance environnementale globale à la lumière des problématiques mondiales qui seront importantes pour le secteur s'agissant de

l'exploitation des ressources naturelles (notamment de l'eau) et du changement climatique, dans les pays Membres et dans les pays non Membres.

- Livrer des informations, analyses et conseils à caractère prospectif, qui prennent en compte le point de vue des pays Membres comme des pays non Membres, dans le but de faciliter la croissance et le développement, ainsi que l'intégration des secteurs agricole et agroalimentaire dans le système commercial international.
 - Assurer le suivi et l'analyse des évolutions structurelles, économiques et politiques à tous les stades de la filière, depuis l'exploitation jusqu'au consommateur, ainsi que de leurs conséquences pour le secteur agricole et pour les politiques agricoles.
2. Les évolutions des politiques agricoles et commerciales feront l'objet d'un suivi régulier en ayant recours aux meilleurs outils qualitatifs et quantitatifs existants, et les effets des changements d'ordre structurel ainsi que ceux touchant à l'action publique seront évalués de manière continue sur la base d'une série de critères de performance sectoriels.

Pour exécuter ce mandat, le Comité de l'agriculture :

- Définira les travaux à entreprendre pendant chacune des périodes de programmation. Conformément aux procédures et calendriers prévus pour l'ensemble de l'Organisation ; prendra part à tous les mécanismes de notification et d'évaluation mis en place au niveau de l'OCDE ; et assurera la gestion des travaux analytiques et de fond délégués à ses organes subsidiaires.
- Travaillera en étroite coopération avec les autres comités concernés, notamment avec le Comité des échanges, le Comité des politiques d'environnement, le Comité d'aide au développement et le Comité des politiques de développement territorial, en s'efforçant le plus possible de mettre en commun l'ensemble des connaissances et compétences dans le but d'améliorer la cohérence des politiques.
- S'assurera la participation de différents pays non Membres dans l'optique de mettre en commun les expériences et les compétences en matière de développement et d'évaluation des politiques et de les encourager à appliquer les lignes directrices et recommandations de l'OCDE pertinentes. A cet égard, les observateurs auprès du Comité joueront un rôle clé.
- Travaillera en étroite coopération avec d'autres organisations internationales, notamment la FAO, la Banque mondiale et l'OMC, afin de mettre en commun les compétences et d'apporter un soutien mutuel, tout en évitant les doubles emplois ou chevauchements des tâches respectivement entreprises par ces organisations.
- Maintiendra d'étroites relations de travail avec des organisations internationales spécialisées (ISO, CIC, FIL, OIV)³ dans le cadre du suivi des marchés internationaux des produits et des nouvelles évolutions, afin de s'assurer que nous bénéficions de leurs compétences et que nos programmes de travail se renforcent mutuellement.

³ ISO : Organisation Internationale du Sucre ; CIC : Conseil International des Céréales ; FIL : Fédération Internationale de Laiterie ; OIV : Office International de la Viande.

- S’assurera la participation d’organisations non gouvernementales à ses travaux par le biais de mécanismes de consultation ou de conseil tels que le BIAC, la FIPA⁴ et le TUAC, et invitera des organisations de la société civile représentant un large spectre des intérêts impliqués à y participer.
- Instauration des activités de communication au sein des pays Membres, à la lumière des besoins et intérêts manifestés dans les capitales et en fonction de la disponibilité de résultats concrets, utiles pour l’action publique, découlant de son programme de travail.

B. Le mandat du Comité de l’agriculture sera en vigueur jusqu’au **31 juillet 2015**.

⁴ FIPA : Fédération Internationale des Producteurs Agricoles.

ANNEXE VI

MANDAT DU COMITE DES PECHERIES

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [C(2012)100/FINAL];

Vu les paragraphes 21, 24 et 89 du Rapport du Comité préparatoire portant création du Comité des pêcheries à compter du 30 septembre 1961 ;

Vu la Décision du Conseil concernant la clause d'extinction pour l'ensemble des comités [C/M(2004)5, point 75], qui est entrée en vigueur le 22 avril 2004 [C/M(2004)10, Point 143, IV, c)];

Vu les recommandations de l'évaluation approfondie du Comité des pêcheries [C(2008)80 et CORR1], approuvées par le Conseil à sa 1179^e session le 17 juillet 2008 [C/M(2008)15, Point 172] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité des pêcheries [C\(2008\)193/REV1](#) ;

DECIDE :

A. Le mandat du Comité des pêcheries est le suivant :

I. Objectifs

Le Comité des pêcheries a pour objectif prioritaire de mettre à profit les atouts spécifiques de l'OCDE pour œuvrer en faveur de secteurs halieutiques et aquacoles bien gérés, efficaces et résilients, qui contribuent à la santé des écosystèmes tout en assurant la pérennité des collectivités et des revenus, ainsi que de contribuer à une consommation et un commerce responsables.

Plus précisément, le Comité est chargé de parvenir à ce résultat en :

- aidant les pays de l'OCDE à mettre en évidence les besoins, les formules et les conseils d'amélioration des politiques nationales de la pêche et de l'aquaculture grâce à un suivi, une analyse et un examen efficaces des lacunes à combler et des compromis à trouver, ainsi qu'à tirer les enseignements des bonnes pratiques.
- améliorant les bases analytiques sur lesquelles reposera le *débat international sur les politiques de la pêche et de l'aquaculture et la définition des problèmes à régler* en présentant des analyses et des avis sur les nouveaux problèmes dans le but de parvenir à un consensus sur des pratiques de gestion rationnelles ; et en
- enrichissant le *débat et les priorités* sur les questions pluridisciplinaires au sein de l'OCDE en apportant des éclairages nouveaux sur les problèmes de gestion des ressources naturelles renouvelables communes dans le monde afin de faire en sorte que les avis généraux de l'OCDE s'appliquent à tous les secteurs économiques.

Ces objectifs seront atteints grâce à la collecte, l'évaluation et la diffusion de données essentielles ; au suivi et à l'analyse des évolutions structurelles, économiques et politiques dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (du pêcheur/producteur au consommateur) et des incidences sur les politiques et les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ; la concertation sur l'action à mener et la formulation d'avis et de recommandations ; et à des activités d'ouverture permettant au Comité de prendre en considération des points de vue divers et de maximiser l'impact de ses travaux (voir Appendice).

II. Coordination

Pour remplir son mandat, le Comité coordonnera, au besoin, ses activités avec celles d'autres organes à l'intérieur de l'Organisation et avec d'autres organisations internationales (en particulier, la FAO, l'OMC, la Banque mondiale et les organisations régionales s'il y a lieu) et établira des relations avec les diverses parties prenantes dans le domaine de la pêche, dont les organisations professionnelles et non gouvernementales.

B. Le mandat du Comité des pêcheries restera en vigueur jusqu'au **31 juillet 2015**.

APPENDICE

Le Comité, grâce des analyses économiques de qualité et des conseils avertis sur l'action à mener et une bonne connaissance des bonnes pratiques, contribuera à une gestion avisée, une bonne gouvernance et des structures commerciales solides dans le secteur de la pêche. Le Comité donnera la possibilité à ses Membres d'examiner les problèmes ayant trait à tous les aspects de la situation et des politiques de la pêche et de l'aquaculture dans le but de parvenir à une compréhension mutuelle de ces évolutions qui devrait conduire à une gestion sage, une bonne gouvernance et des structures commerciales solides dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture aussi bien au niveau national qu'international.

Contexte

Les activités du Comité sont guidées par les éléments suivants qui établissent le cadre dans lequel s'inscrit son mandat :

- Les compétences de l'OCDE en matière d'analyse économique et l'accent qu'elle met sur l'efficacité économique comme critère de référence essentiel dans le cadre de l'analyse des problèmes qui se posent et des solutions envisageables au niveau national et international, notamment pour assurer la pérennité des pêches ;
- L'importance de la durabilité des pêches et de la santé des écosystèmes marins pour la prospérité économique et le bien-être social et la nécessité d'œuvrer pour la reconstitution des stocks qui sont déjà épuisés ou surexploités et de lutter contre les menaces qui pèsent sur la durabilité ;
- Les liens d'interdépendance du secteur de la pêche avec les autres secteurs et l'économie internationale (par l'intermédiaire des politiques environnementales, technologiques, commerciales, de l'investissement, des services et de l'emploi) et les incidences de ces liens sur l'exploitation des avantages et la maîtrise des risques dans le domaine de la pêche ;
- L'importance de politiques de gestion et de conservation efficaces et de la coopération internationale pour préserver des ressources communes, comme les pêcheries, ainsi que l'importance des instruments de marché et du commerce responsable pour l'harmonisation cohérente des incitations ;
- La prise en compte des mandats des autres comités de l'OCDE dont les travaux ont des répercussions sur la pêche, des questions pluridisciplinaires traitées à l'OCDE et des autres instances internationales s'occupant des questions de pêche ainsi que des atouts particuliers dont dispose le Comité pour réaliser une analyse des questions économiques et des politiques en complément de ces travaux ;
- Les problèmes spéciaux et multiformes auxquels est confrontée la pêche du fait de la mondialisation et du commerce responsable, entre autres. Cela implique la nécessité de veiller à la cohérence des politiques destinées à aider les pays non membres de l'OCDE, en particulier les pays en développement, à satisfaire leurs besoins et leurs aspirations en matière de développement durable;

- La nature dynamique de la pêche et du programme d'action de tous les pays de l'OCDE et l'obligation pour le Comité d'être attentif aux évolutions nouvelles et aux priorités ayant une répercussion sur ses travaux afin d'être capable d'y répondre.

Activités

Le mandat du Comité définit l'élaboration et l'exécution d'un programme de travail et de budget conforme aux principes de planification budgétaire de l'OCDE, qui abordent les problèmes qui se posent actuellement ou apparaissent dans le secteur de la pêche :

- *Collecte, intégration, évaluation et diffusion* des principales statistiques et informations nationales et internationales sur la pêche utiles à l'analyse des questions économiques et des politiques ;
- *Suivi* des tendances établies et nouvelles observées dans les pays Membres de l'OCDE et dans l'ensemble du monde, des problèmes et des faits nouveaux dans le secteur de la pêche afin de mettre en évidence les questions qui bénéficieraient de la réalisation d'une analyse approfondie dans le cadre de l'OCDE ;
- *Analyse approfondie* des principaux problèmes économiques et des aspects de la politique qui se posent actuellement ou qui apparaissent dans le secteur de la pêche afin de mieux cerner leur nature et de mettre en évidence des solutions possibles au niveau national et mondial ;
- *Concertation sur l'action à mener* afin d'étudier les avantages et les coûts de diverses options, de faire connaître les enseignements tirés dans l'ensemble des pays Membres de l'OCDE, de parvenir à s'entendre sur des principes à appliquer et de recommander des moyens d'améliorer la pérennité et l'efficacité du secteur de la pêche ;
- *Elaboration et diffusion d'avis en matière d'action publique, de recommandations et de pratiques exemplaires* afin d'éclairer les pays Membres et non Membres de l'OCDE sur les questions qui se posent dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture au niveau national et international ;
- *Activités d'ouverture* témoignant d'une faculté à comprendre des points de vue divers pour guider les activités du Comité, d'une volonté de transparence sur les activités du Comité, en élargissant la base de connaissances accessible aux pays Membres et non Membres de l'OCDE et en s'efforçant de maximiser l'impact des travaux du Comité ; et
- *Une stratégie de communication volontariste* afin d'assurer une vaste diffusion des travaux du Comité et un écho maximal et prolongé dans les pays Membres et non Membres de l'OCDE au sein du Secrétariat de l'OCDE et dans d'autres instances internationales compétentes dans ce domaine.

Suivi

Le Comité procédera périodiquement à un réexamen de ses travaux, de ses méthodes de travail et de ses résultats en faisant appel, le cas échéant, à des mesures de performance génériques. L'évaluation en question sera effectuée en fonction de son mandat et des résultats attendus de ses travaux énoncés dans le programme de travail et budget de l'Organisation. Le Comité fera un compte rendu à l'Organisation si nécessaire. Il réexaminera son mandat périodiquement à la lumière des évolutions nouvelles et des problèmes émergents.

ANNEXE VII

MANDAT DU COMITE DES ECHANGES

LE CONSEIL,

Vu les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu la Résolution ministérielle du 23 juillet 1960 [OCDE(60)9(Final)] et le paragraphe 16 du Rapport du Comité préparatoire concernant la création d'un Comité des échanges ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [C(2012)100/FINAL] ;

Vu le mandat du Comité des échanges tel que figurant dans la Résolution du Conseil [C\(2006\)6](#) ;

Vu le Projet de Stratégie à moyen terme du Comité des échanges [[TAD/TC\(2007\)2](#)] ;

Vu les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation en profondeur du Comité des échanges [[C\(2008\)77](#) et [C\(2008\)77/CORR1](#)] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité des échanges [[C\(2008\)177](#)] ;

Considérant que le commerce international est indispensable à la croissance et à un développement économique durable ;

Considérant que la mission du Comité des échanges est de fournir un cadre pour la poursuite d'une coopération au niveau international, d'un dialogue et d'une analyse des politiques de façon à aider les pays à tirer pleinement parti des possibilités commerciales et à s'adapter à l'évolution de la structure des échanges, conformément à l'article 1 de la Convention relative à l'OCDE ;

DECIDE :

1. Le Comité des échanges a le mandat suivant :
 - a) Encourager un dialogue franc et ouvert entre les Membres de l'OCDE et entreprendre et diffuser des analyses rigoureuses et objectives sur la politique commerciale aux fins suivantes :
 - faire mieux connaître l'évolution des questions de politique commerciale, notamment de celles qui prêtent à controverse ;
 - accroître le soutien pour la libéralisation des échanges dans le cadre d'un système commercial multilatéral renforcé, fondé sur des règles ;

- contribuer à fournir une information et des analyses objectives à l'appui des programmes en cours et futurs menés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
 - soutenir, en tant que de besoin, les négociations commerciales multilatérales ;
 - faciliter la promotion de la cohérence entre la politique commerciale et les autres politiques nationales et internationales connexes.
- b) Soutenir les travaux relatifs à l'établissement de principes directeurs communs et l'échange d'informations sur les systèmes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public des Membres.
- c) Collaborer étroitement avec les autres organes compétents de l'OCDE sur les questions relatives aux échanges recoupant plusieurs domaines.
- d) Inciter les non-Membres invités à prendre part, en tant que de besoin, aux travaux analytiques et au dialogue sur les politiques à suivre du Comité.
- e) Si besoin est, procéder à des consultations et échanger des informations avec les organes consultatifs de l'OCDE, le BIAC et le TUAC, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les universités.
- f) Coopérer avec d'autres organisations internationales, telles que la Banque mondiale, le FMI et d'autres, le cas échéant, sur les questions d'intérêt mutuel.
2. Ce mandat restera en vigueur jusqu'au **31 juillet 2015**.